



POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
☎ 05.53.02.26.36

SERVICES DE L'ETAT
D.R.E.A.L. (Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement) Aquitaine)
Unité territoriale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
pour suppression de l'exclusion d'une parcelle
dans l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile
par la S.A.S. TERREAL
à
BUSSIÈRE- BADIL**

REFERENCE A RAPPELER
N° 110174
DATE 23 FEV. 2011

CB/CB/UT24/0689/10

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

- VU** le code minier ;
- VU** le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-3 et R.512-33 ;
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU** ensemble, la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994, modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999, relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** la décision préfectorale d'autorisation de défrichement n° 024/2008/054/6086 du 29 avril 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08.1328 du 11 juillet 2008 autorisant la S.A.S. TERREAL, dont le siège social est situé 15 rue Pagès, 92150 Suresnes, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de Bussière-Badil, aux lieux-dits " La Bougeade " et " Vigne du Grand Claud " ;
- VU** la demande du 7 juillet 2010 par laquelle la S.A.S. TERREAL sollicite la rectification de l'article 6.1 de l'arrêté d'autorisation du 11 juillet 2008 listant les parcelles boisées qui ne peuvent être exploitées ;

- VU** le courriel du 21 octobre 2010 de la direction départementale du territoire de la Dordogne indiquant que la parcelle cadastrée en section F sous le n° 391 est en nature de terre et n'a donc pas nécessité d'autorisation de défrichement ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 octobre 2010 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa réunion du 21 janvier 2011 ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2008 cite dans son article 2.3 la parcelle cadastrée en section F sous le n° 391 parmi les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2008 cite par erreur dans son article 6.1 la parcelle n° 391 parmi les parcelles boisées qui ne doivent pas être exploitées ;

CONSIDERANT que l'inclusion de la parcelle n° 391 parmi les parcelles autorisées à être exploitées sans autorisation de défrichement ne modifie pas les conditions d'exploitation de la carrière fixées par l'arrêté du 11 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que la société TERREAL n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 27 janvier 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08.1328 du 11 juillet 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitation des parcelles boisées, et notamment celles cadastrées en section F sous les n° 360, 361, 363, 366, 392, 479 et 489, ne peut être opérée que sur la partie sur laquelle l'autorisation de défrichement a été accordée le 29 avril 2008.

Les parcelles cadastrées sous les n° 357, 359, 375, 490 et 491, sur lesquelles cette autorisation n'a pas été accordée, ne doivent pas être exploitées et sont maintenues boisées pour masquer le site.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation, et à la cote minimale 215 NGF.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la nidification des oiseaux.

Article 2 :

Toutes les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 08.1328 du 11 juillet 2008 continuent à s'appliquer intégralement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage

Article 4 :

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Bussière-Badil et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

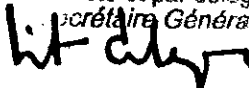
Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le maire de la commune de Bussière-Badil et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine à Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le
La préfète,

23 FEV. 2011

Préfète et par délégation,
Secrétaire Général



Benoist DELAGE

